

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 - 63

**Objet : Interdiction de
stationner pour les
véhicules de plus de 3,5
tonnes
sur la commune de
Saint-Michel-sur-Orge**

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.141-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et les textes le modifiant et le complétant ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

CONSIDERANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique dans l'agglomération communale,

ARRÊTE

A compter de la date de publication du présent arrêté

Article 1 : Le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdit sur toutes les voies communales dans l'agglomération de Saint-Michel-sur-Orge à l'**exception de la rue d'Alembert** ainsi que les véhicules de secours et des véhicules devant assurer la sécurité, l'entretien de la voie, le déneigement et la collecte des déchets.

Article 2 : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de l'autorité gestionnaire de la voirie.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à la date de publication du présent arrêté, sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.


Article 5 : Toutes contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Préfet,
- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À Monsieur le Responsable Sécurité du CSU de Saint-Michel-sur-Orge.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le **28 DEC. 2023**

Le Maire,

Sophie RIGAULT

Publication en ligne le : **28 DEC. 2023**